

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2026

Délégations de pouvoirs au Directeur général en matière de passation des contrats, conventions et marchés publics

Point : 2.3.1

Délibération : 2026-10a et 2026-10b

Objet : Délibérations portant délégations de pouvoirs au Directeur général pour la passation des contrats, conventions et marchés publics.

Enjeux : Conformément à l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le Conseil d'administration doit fixer le seuil en deçà duquel le Directeur général de l'Agence est habilité à passer, sans son approbation préalable, les contrats, conventions et marchés publics.

Délégations de pouvoirs au Directeur général en matière de passation des contrats, conventions et marchés publics

Exposé des motifs :

Dans la continuité de la précédente mandature, la présente délibération vise à fixer « *le seuil en deçà duquel le directeur général est habilité de plein droit à signer les contrats et conventions et les marchés. Au-delà du seuil précité, il délibère pour approuver leur passation et autorise expressément le directeur général à les signer* », conformément à l'article R. 321-5.I-14° du CCH fixant les attributions du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

Compte tenu du renouvellement général du Conseil d'administration de l'Agence par l'arrêté du 03 juin 2026, il est proposé à ce dernier de reconduire la délibération n°2023-06 du 15 mars 2023 portant délégation de pouvoirs à la Directrice générale en matière de sanctions et de recours.

Les présentes délibérations, l'une portant à la fois sur les contrats et marchés publics, l'autre sur les conventions, s'inscrivent dans la continuité de la précédente mandature :

I. CONCERNANT LES CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS

Il est proposé de reconduire le seuil en deçà duquel le Directeur général de l'Agence est habilité de plein droit à signer les contrats et marchés publics à 750 000 euros HT. Ce seuil demeure inchangé par les conseils d'administration successifs de l'Agence depuis 2013 (voir délibération n°2013-23 du 16 juillet 2013, délibération n° 2016-24 du 5 octobre 2016 et délibération n°2020-05 du 28 février 2020, délibération n°2023-03 du 15 mars 2023).

Il convient de rappeler que l'Anah en tant qu'établissement public administratif de l'État est soumis aux règles de la commande publique. Ainsi, dans un objectif de maîtrise des risques, l'Anah a mis en place un comité des achats chargé de rendre un avis consultatif dès lors qu'une procédure formalisée est lancée, et ce à la suite de la suppression de la commission d'appel d'offres pour les établissements publics de l'État par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics. Ce comité est obligatoirement consulté lorsque le montant estimatif global du besoin est égal ou supérieur au seuil européen relatif aux marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux, actuellement 140 000 euros HT (35 marchés publics ont été soumis à ce comité sur la période 2023-2025 (hors recours à centrales d'achat)).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} février 2020, le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) vise les marchés et accords-cadres (projets de contrat, avenants, décisions de reconduction expresse) et les bons de commande de plus de 250 000 euros TTC. Sur la période 2023-2025, 41 marchés lui ont été soumis pour visa ou avis préalable et **337** bons de commande lui ont été soumis pour visa.

Bilan des contrats et marchés publics (≥ à 40 K € HT et hors centrale d'achat) conclus entre 2023 et 2025 :

	Montant < 750.000 € HT (délégation DG)	Montant ≥ 750.000 € HT (approbation CA)	Total
2023	9	6	15
2024	4	14	18
2025	4	4	8
Total	17	24	41

II. CONCERNANT LES CONVENTIONS

Il est proposé de reconduire le seuil en deçà duquel le Directeur général de l'Agence est habilitée de plein droit à signer les conventions à 250 000 euros TTC, montant qui sera apprécié sur toute la durée de la convention quelle que soit la nature de la convention. Ce seuil avait été modifié par la délibération n°2020-06 du 28 février 2020, les précédents conseils d'administration en 2013 et 2016 ayant fixé ce seuil à 150 000 TTC avec une appréciation annuelle, tout en excluant du champ de la délégation les conventions régies par des articles spécifiques du CCH (voir délibérations n°2013-36 du 15 octobre 2013 et n°2016-25 du 5 octobre 2016).

Dans la continuité du précédent mandat, la fixation de ce seuil à 250 000 TTC vise à tenir compte de la multiplication des partenariats conclus par l'Anah, dont une partie non négligeable est pluriannuelle.

Bilan des conventions ou avenants aux conventions conclus entre 2023 et 2025 :

	Conventions dont le montant global est < 250 000 euros TTC (délégation DG)	Conventions dont le montant global est ≥ 250 000 euros TTC (approbation CA)	Total
2023	10	2	12
2024	14	5	19
2025	9	15	24
Total	33	22	55

* *

*

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2026-10a : Délégations de pouvoirs au Directeur général pour la passation des contrats et marchés publics

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur général pour signer les contrats (dont les contrats d'embauche) et marchés publics nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence en deçà du montant de 750 000 euros HT. Au-delà, il délibère pour approuver le résultat des consultations, le choix de l'attributaire et autoriser expressément le Directeur général à signer les contrats et marchés.

Le Conseil d'administration donne également délégation au Directeur général pour signer tout acte relatif à l'exécution de ces contrats et marchés.

Délibération n° 2026-10b : Délégation de pouvoirs au Directeur général pour la signature des conventions

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur général pour signer les conventions dont le montant global est en deçà de 250 000 euros TTC. À compter de ce montant, il délibère pour approuver leur passation et autorise expressément le Directeur général à les signer.

Les présentes délibérations sont publiées sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry REPENTIN', with a stylized flourish at the end.

Thierry REPENTIN